

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-044083

Châlons-en-Champagne, le 26 septembre 2014

**Monsieur le Docteur**

Société amiénoise de rhumatologie  
49, Rue Alexandre Dumas  
80094 AMIENS

**Objet :** Radiologie conventionnelle - Inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients  
Inspection n°INSNP-CHA-2014-0867

**Réf. :** [1] Arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0147 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R. 4456-4 du code du travail.  
[2] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants  
[3] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées  
[4] Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et en médecine nucléaire

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 8 septembre 2014, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie conventionnelle exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'identifier les pratiques et enjeux de vos activités et d'évaluer le respect des exigences réglementaires de radioprotection associées.

Concernant la radioprotection des patients, l'inspectrice a constaté que les exigences réglementaires sont respectées de manière satisfaisante. S'agissant de la radioprotection des travailleurs, la situation est apparue satisfaisante même si quelques actions complémentaires doivent être mises en place concernant notamment le rangement des dosimètres passifs individuels et le contrat d'externalisation de la personne compétente en radioprotection.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Intervention d'une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) externe

Conformément à l'article R. 4451-106 du code du travail, vous faites appel à une PCR externe. Le contrat souscrit auprès de celle-ci prévoit une intervention annuelle dans l'établissement, ce qui est contraire aux dispositions de la décision visée en référence [1] qui fixe la fréquence d'intervention de la PCR externe dans les établissements utilisant des appareils de radiologie à poste fixe à au moins une fois par semestre.

- A1. L'ASN vous demande de respecter les fréquences minimales d'intervention de la PCR externe conformément à la décision visée en référence [1].**

### Dosimétrie passive

Les travailleurs exposés sont équipés de dosimètres passifs. Vous avez indiqué qu'en dehors des périodes d'exposition, les dosimètres ne sont pas conservés avec le dosimètre témoin. Ceci est contraire aux dispositions de l'arrêté visé en référence [2] qui précise au point 1.2. de l'annexe I qu'« hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

- A2. L'ASN vous demande de vous conformer aux dispositions précitées.**

### Carte de suivi médical

Les travailleurs exposés n'ont pas reçu de la part du médecin du travail de carte individuelle de suivi médical comme le prévoit l'article R. 4451-91 du code du travail. Les données contenues dans cette carte sont par ailleurs à transmettre à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

- A3. L'ASN vous demande d'échanger avec le médecin du travail pour que les cartes de suivi médical soient délivrées à l'ensemble des travailleurs exposés.**

### Evaluation des risques et signalisation des zones

L'étude ayant permis d'établir la délimitation des zones de travail conformément à l'article 2 de l'arrêté visé en référence [3] a été réalisée et conclut à classer la salle 3 de l'ostéodensitomètre en « zone surveillée intermittente ». Si la notion de zone contrôlée intermittente est bien prévue à l'article 9 du même arrêté, la zone surveillée intermittente n'existe pas réglementairement.

- A4. L'ASN vous demande de revoir l'évaluation des risques de la salle 3 et, le cas échéant, la signalisation du zonage radiologique associé afin de vous conformer à l'article 9 de l'arrêté visé en référence [3]. A toutes fins utiles, je vous indique que cet arrêté prévoit, sous certaines conditions, la possibilité de suspension temporaire de zone.**

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Aucune.

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Consignes de travail en zones réglementées**

Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail, vous avez affiché à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées. Pour les salles 1 et 2 classées en zone contrôlée intermittente, l'ASN vous invite à expliciter le caractère intermittent sur les consignes.

### **C2. Niveaux de référence diagnostiques (NRD)**

Conformément à l'arrêté visé en référence [4], vous avez procédé en 2013 à une évaluation dosimétrique pour les examens du "rachis lombaire de face" et du "bassin de face". Si ces relevés indiquent le respect des NRD, l'ASN vous invite néanmoins à analyser vos relevés annuels en vue d'identifier les éventuelles actions d'optimisation de l'exposition des patients.